



**PRÉFET DU CALVADOS**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU DOSSIER DE DECLARATION DE LA DESSERTE  
PORTUAIRE LIAISON RD403-402 A COLOMBELLES ET HEROUVILLE SAINT-CLAIR.**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**Dossier n° 14 - 2017 - 00154**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-17 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Laurent FISCUS préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval-Seulles

**Vu** le récépissé de déclaration du 26 décembre 2006 concernant la réalisation de la liaison inter-quartiers Nord sur les territoires des communes de Colombelles et d'Hérouville Saint Clair ;

**Vu** la décision du conseil départemental du Calvados en janvier 2010 d'abandonner le projet de liaison inter-quartiers Nord ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 2 juin 2017, complété les 20 octobre 2017 et 22 décembre 2017 par le président du conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n°14-2017-00154 et relatif au projet de la desserte portuaire liaison RD403-402 à Colombelles et Hérouville Saint Clair ;

**Vu** l'avis favorable au nouveau projet de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 11 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par les services consultés sur le projet :

- Avis du 30 novembre 2017 de la directrice de l'agence régionale de santé Normandie et du 26 janvier 2018 sur le complément apporté par le CD14 ;
- Avis du 23 novembre 2017 du directeur des Ports Normands Associés.

**Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du conseil départemental du Calvados du 17 juillet 2017 prescrivant une enquête du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire adressé à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date du 05 février 2018 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 février 2018 ;

**Considérant** que le choix d'implantation du tracé est contraint par la présence de la ligne RTE qui ne permet pas au tracé retenu d'être implanté plus au Sud (problème de gabarit entre la voie SNCF, la ligne RTE et ses pylônes) ;

**Considérant** que le tracé retenu présente le meilleur compromis environnemental, de coût et d'attractivité et qu'il prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux en évitant autant que faire se peut les contraintes recensées, en réduisant autant que possible l'impact du projet sur ces zones et le cas échéant, en prévoyant les mesures nécessaires face aux impacts résiduels du projet ;

**Considérant** que l'objectif majeur du projet est de désengorger la route départementale 226 dans la traversée de Colombelles ainsi que le pont Stirn à Caen de leur trafic de transit, en mettant en relation directe les RD402 et RD403 drainant ainsi des pôles d'activités économiques majeurs ;

**Considérant** que cet investissement offrira à terme une solution de transit entre l'autoroute A13 et la RD515 en direction de Ouistreham, en évitant d'une part le viaduc de Calix, maillon faible du périphérique caennais, et la traversée de Colombelles par la RD 226 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

**ARRETE :**

### **Article 1 - Objet et durée de l'autorisation :**

Le conseil départemental du Calvados, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, à procéder à la réalisation de la desserte portuaire liaison RD403-402 sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville Saint Clair, en y intégrant l'ouvrage de franchissement de l'Orne.

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux de la desserte portuaire tels que prévus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Le projet est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et compléments, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les rubriques du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé des articles</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.....	<b>(D) projet soumis à déclaration</b>	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (A) projet soumis à autorisation 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (D) projet soumis à déclaration  <b>Débit de pompage inf. à 170m3/h</b>	Sans objet
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ...	1° Supérieure ou égale à 20 ha  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <b>Les surfaces imperméabilisées sont estimées inf. à 1 ha</b>	Sans objet
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <b>(D) projet soumis à déclaration</b>  Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ : <b>(D) projet soumis à déclaration</b>	Sans objet
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous :	<b>(D) projet soumis à déclaration</b>	Sans objet
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Un obstacle à l'écoulement des crues. : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> Un obstacle à la continuité écologique :  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <b>(D) projet soumis à déclaration</b>	Sans objet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : <b>(D) projet soumis à déclaration</b>  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	Sans objet

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé des articles</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
<b>3.1.3.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Sans objet</b>
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<b>Sans objet</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Sans objet</b>
<b>3.2.2.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	<b>Sans objet</b>
<b>3.2.6.0</b>	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :	1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	<b>Sans objet</b>
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<b>Sans objet</b>
<b>4.1.2.0</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : projet soumis à déclaration ;  <b>Montant de la pile du pont en contact avec le milieu marin : 665 000 € HT</b>	<b>Déclaration</b>

En application des dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement ; l'exécution des travaux, objet de la présente autorisation, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, faute de quoi la déclaration sera caduque.

## **Article 2 - Descriptif du projet :**

Le projet consiste en la réalisation de la desserte portuaire liaison RD403-402 sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville Saint Clair dont le tracé est détaillé dans le dossier de déclaration.

L'aménagement du projet de liaison entre la RD403 au niveau du carrefour giratoire de Normandial, situé sur la commune de Colombelles et la RD402 située sur la commune d'Hérouville Saint-Clair, comprend une liaison routière à 2 voies en tracé neuf sur 870 mètres, avec :

- la création d'un giratoire à 3 branches au niveau de la RD402,
- un rétablissement routier sur la RD402,
- la création d'un viaduc de franchissement de l'Orne sur 145 mètres (travées asymétriques de 83 m et 62 m),
- la réalisation de deux ouvrages de rétablissement,
- la réutilisation de la RD402 existante jusqu'au giratoire RVI.

La voie nouvelle est une route départementale, toute circulation y est admise, les accès directs sont interdits et la vitesse est limitée à 90 km/h.

Le profil en long du projet varie de 1,5% à 3%. Il présente un profil en travers à 2 voies de 3 mètres de large assorties de bandes multifonctionnelles de 1,50 mètre de part et d'autre. Par ailleurs des accotements de 1,50 mètre sont prévus de part et d'autre de la chaussée ainsi que des talus enherbés et plantés (3/2 à 1/2 en déblai et 3/2 en remblai). Des merlons acoustiques d'une hauteur de 2 mètres sont prévus sur les tronçons en remblai, limitant la dispersion du bruit. Les déblais sont de l'ordre de 5 à 7 mètres de profondeur (maximum à 7,70 m).

### **Article 3 - Prescriptions à respecter avant le lancement des travaux :**

Le pétitionnaire est tenu de transmettre un calendrier des différentes phases du chantier à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14)- service maritime et littoral (SML) au service police de l'eau (SPE) **avant le démarrage du chantier** et de le tenir informé des modifications éventuelles, avant et pendant la phase des travaux.

### **Article 4 - Prescriptions à respecter pendant la phase des travaux :**

#### **4 - 1 Dispositions générales :**

Le pétitionnaire est tenu :

- de respecter ses engagements pris dans le dossier loi sur l'eau, déposé le 2 juin 2017, complété les 20 octobre 2017 et 22 décembre 2017 ;
- de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, les comptes rendus de chaque réunion de chantier ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes par rapport à l'aménagement du site, et notamment sur les aspects du bruit, de la signalisation, de l'éclairage et de la circulation routière existante ;
- de mettre tout en œuvre pour minimiser vis-à-vis des riverains l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre leur santé et leur sécurité et de constituer une gêne pour leur tranquillité en application du code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivants et du code du travail.

#### **4 - 2 Dispositions liées aux milieux aquatiques :**

En cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le pétitionnaire informe immédiatement la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas d'incident étant de nature à polluer le milieu aquatique, le pétitionnaire met en place, sans délai, un suivi sur la qualité des coquillages jusqu'à rétablissement de la situation initiale. Si nécessaire, pendant la période estivale, un suivi de la qualité des eaux de baignade peut être mis en place en lien avec la DDTM, l'ARS et les communes concernées.

Le pétitionnaire doit convier Ports Normands Associés (PNA) à participer aux réunions de chantier concernant tout sujet qui pourrait avoir un impact sur le milieu marin en lien avec les activités de PNA.

Par ailleurs, PNA doit être informé de toutes mesures ou faits même temporaires qui pourraient occasionner des désordres pour le bon fonctionnement de ses activités en milieu marin.

#### **Article 5 - Suivi du chantier :**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place, dès le début du chantier, un suivi précis des inserts (profondeur, surface concernée....), des éléments ayant conduits à cette localisation et la traçabilité dans le temps. Les aménagements réalisés devront garantir l'absence de migration de composés.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord. Tout incident qui entraîne une pollution du milieu récepteur doit être mentionné dans le registre et signalé à la DDTM.

Le registre est tenu **en permanence** à la disposition de la DDTM.

#### **Article 6 - Autosurveillance par le pétitionnaire :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur les sites du chantier. Sa responsabilité est engagée lors de la phase de chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

A l'issue des travaux, un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est transmis à la DDTM.

#### **Article 7 - Contrôle de la qualité des milieux aquatiques :**

La DDTM assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité aux agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code.

Il doit leur permettre de procéder en tant que besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les pollutions et les désagréments causés aux usagers.

#### **Article 8 - Prescriptions à respecter après la phase des travaux :**

Des moyens de surveillance et d'entretien des infrastructures sont mis en place par le conseil départemental du Calvados tels que décrit, dans le dossier en pièce n°5. Le pétitionnaire doit vérifier la qualité des rejets des bassins d'eau pluviale en mettant en place un suivi annuel des rejets dès la fin du chantier. Ce suivi est à définir en liaison avec la DDTM et le gestionnaire du domaine.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions liées aux terres confinées (pièce 4 – article 4.4.3 et le dossier complémentaire).

Par ailleurs, compte tenu de la délibération de la commission permanente du 11 décembre 2017, le conseil départemental du Calvados s'engage à transmettre à la DDTM, toutes informations liées à l'avancement des dossiers suivants, qui ont fait l'objet de recommandations du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique :

- la construction, dans le meilleur délai, d'un nouveau pont sur le canal, en privilégiant des réunions préalablement avec les différents acteurs ;
- la construction d'une protection efficace contre les nuisances visuelle et sonore engendrées par le viaduc et le rond-point sur la RD402 ;
- le recalibrage majeur du rond-point de RVI ;

- le suivi dans le temps du choix de la vitesse ;
- en cas de découverte de terres très polluées, un nouvel examen avec les différents intervenants est à organiser.

Il est à noter que ces engagements du pétitionnaire permettent de mettre en œuvre les orientations pris dans la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine et du SCOT de Caen la mer et surtout d'améliorer le trafic sur l'ensemble de cette zone.

### **Article 9 - Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la présentation de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue ou fait effectuer.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 - Préservation du milieu :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de s'assurer de la remise en état du site, terrestre mais également maritime.

Si à l'expiration de la présente déclaration ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y est pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, est versé par le pétitionnaire dans les caisses du Trésor Public, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement, qui aura été établi à cet effet.

### **Article 11 - Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Délai de recours :**

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par :

- le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage au siège du conseil départemental du Calvados, dans les mairies des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage au siège du conseil départemental du Calvados, dans les mairies des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair.

### **Article 13 - Publication et exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie de cet arrêté sera affichée au siège du conseil départemental du Calvados, dans les mairies de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Colombelles.
- Monsieur le maire d'Hérouville-Saint-Clair.
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer.
- Monsieur le directeur des ports normands associés.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé Normandie.
- Monsieur le président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orne aval Seulles ».

Fait à Caen, le **02 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Laurent MARY